



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026 – N°23

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION

RUE DU STADE

Le Maire de la Commune de Frasne,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-27
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et - autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- Vu la délibération en date du 15 juillet 2026 règlementant la circulation et la fermeture de l'accès à la rue du stade depuis la route départementale ;
- CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du Stade,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue du Stade,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du pôle sportif et de loisirs,
- Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'accès à la rue du Stade depuis la Route Départementale sera fermé aux véhicules motorisés.

La circulation dans la rue du Stade est instaurée en sens unique depuis l'avenue des Sapins en direction du pôle sportif et de loisirs et de l'aire de jeux.

Cette disposition ne s'applique pas aux riverains de la rue du Stade, qui demeurent autorisés à circuler dans les deux sens afin d'accéder à leur propriété et d'en sortir.

Article 2 : La signalisation

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera installée conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle, relative à la signalisation de prescription.

L'installation de cette signalisation sera effectuée par la Commune de Frasne.

Article 3 : La mise en place

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Les recours

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Monsieur le Maire de la commune de Frasne - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frasne, le 24/09/2026

Affiché en mairie le 24/09/2026

Le Maire,

Philippe ALPY

Par délégation du Maire,
L'Adjoint
Bruno TROUTTET

